

portant remise de peines par grâce Présidentielle.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION, CHEF DE L'ETAT.

Vu l'acte fondamental du 14/8/68 modifiant la constitution du 8 décembre 1963;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. Il est fait remise du reste de leurs peines à MM:

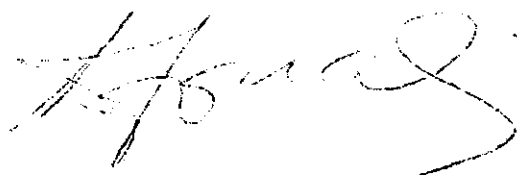
- 1°) GANGA Tolley cond. le 7/11/68 à 3 ans d'emp. 5 ans d'int. de séjour.
- 2°) SAMBA-KOUMBI cond. le 7/11/68 à 2 ans d'emp. 5 ans d'int. de séjour.
- 3°) LOUZOLO Em. cond. le 31/10/68 à 2 ans d'emp.
- 4°) NDONGA Bernard cond. le 12/12/68 à 2 ans d'emp.
- 5°) MALOUNGA Etienne cond. le 15/10/68 à 3 ans d'emp. et 5 ans d'int.
- 6°) ELATOUADI André cond. le 15/10/68 à 3 ans d'emp. et 5 ans d'int.
- 7°) KEBANO Joseph cond. le 2/12/68 à 1 an d'emp.
- 8°) LOUKOUNGOU Joseph cond. le 2/12/68 à 1 an d'emp.
- 9°) NSEMBO Thomas cond. le 2/12/68 à 1 an d'emp.
- 10°) FOUTOULOU Emmanuel cond. le 2/12/68 à 1 an d'emp.
- 11°) BELO Zacharie cond. le 7/11/68 1 an d'emp.
- 12°) BOUKAKA Gaston co,d. le 15/10/68 à 5ans d'emp. et 10 ans d'int.

ARTICLE 2. La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par le Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat

Le Premier Ministre, Président du Conseil du Gouvernement, Chargé du Plan et de l'Adm. du Territoire.

Fait à B/ville, le 20 Novembre 1969



Cdt M. N'GOUABI

Cdt Alfred RAOUL